

|  |                        |                                  |
|--|------------------------|----------------------------------|
| ASSEMBLEE PLENIERE<br>DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE |                        | N° du rapport : 5- 1             |
|  |                        | Date : vendredi 18 novembre 2016 |
| Politique / Fonction   | Culture                |                                  |
| Sous-Politique / Sous-Fonction                                       | Développement culturel |                                  |
| Programmes   | Cinéma et audiovisuel  |                                  |

**OBJET : Règlements d'intervention du fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

Tant pour le territoire bourguignon que franc-comtois, la Région est conventionnée avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dans le cadre de ses aides à la production cinématographique et audiovisuelle, par le biais du dispositif du « 1 euro pour 2 » par lequel l'Etat abonde les aides régionales en faveur de la création filmique.

Une nouvelle convention de développement doit être signée entre la Région, le CNC et la DRAC pour la période 2017-2019. Afin d'être en conformité avec la réglementation européenne et de proposer une politique cohérente sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté, les règlements d'intervention du fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle doivent être entièrement revus.

Au niveau de la réglementation européenne, le fonds d'aide doit être placé sous le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) qui déclare les aides à la production compatibles avec le marché intérieur. Chaque nouvelle aide proposée par la Région repose donc sur des critères d'éligibilité (intensité du montant des aides, obligations de territorialisation) en conformité avec le RGEC.

Par ailleurs, les aides à l'écriture et à la production (long métrage, court métrage, fiction tv) initialement proposées en Bourgogne portent dorénavant sur l'ensemble du territoire régional. De même, l'aide aux projets groupés initialement mise en place en Franche-Comté se trouve transformée en une aide au développement (pré-production) ouverte sur la grande région.

Les nouveaux règlements d'intervention, ainsi que le règlement intérieur des comités de lecture, sont présentés en **annexes 1 à 7**.

**II- DECISIONS**

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :**

- d'abroger :

- le règlement d'intervention n° 28.2.2. portant sur l'aide à la production cinématographique de long métrage ;
- le règlement d'intervention n° 28.2.3. portant sur l'aide à la production de courts métrages ;
- le règlement d'intervention n° 28.2.4. portant sur l'aide à la production de fiction télévisée et de films d'animation ;
- le règlement d'intervention n° 28.2.5. portant sur l'aide à la production documentaire ;
- le règlement d'intervention n° 28.2.6. portant sur l'aide à l'écriture de films longs métrages, documentaires ou téléfilms ;
- la fiche de procédure n° 16.25 portant sur l'aide aux projets groupés ;
- la fiche de procédure n° 16.26 portant sur l'aide à l'innovation ;
- la fiche de procédure n° 16.27 portant sur l'aide aux talents émergents.

- d'approuver :

- le règlement d'intervention n° 53.01 portant sur l'aide à la production cinématographique de longs métrages (fiction ou documentaire) - **annexe 1** ;
- le règlement d'intervention n° 53.02 portant sur l'aide à la production cinématographique de courts métrages - **annexe 2** ;
- le règlement d'intervention n° 53.03 portant sur l'aide à la production de fictions télévisées et de films d'animation - **annexe 3** ;
- le règlement d'intervention n° 53.04 portant sur l'aide à la production audiovisuelle de documentaires de création - **annexe 4** ;
- le règlement d'intervention n° 53.05 portant sur l'aide à la l'écriture de longs métrages, documentaires ou téléfilms - **annexe 5** ;
- le règlement d'intervention n° 53.06 portant sur l'aide au développement de longs métrages et de documentaires - **annexe 6**.
- le règlement intérieur des comités de lecture du fonds de soutien présenté en **annexe 7**.

N° de délibération 16AP.262

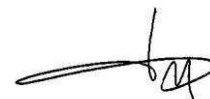
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 24 novembre 2016

Retour Préfecture : jeudi 24 novembre 2016

Accusé de réception n° 021-200053726-20161118-lmc100000028040-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

|   |              |
|---|--------------|
| <b>CULTURE</b>  |              |
| <b>Développement culturel</b>   | <b>53.01</b> |
| <b>Aide à la production cinématographique de longs métrages (fiction ou documentaire)</b> |              |

**PROGRAMME(S)****Cinéma et audiovisuel****TYPOLOGIE DES CREDITS****DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

**BENEFICIAIRES**

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les œuvres cinématographiques de longue durée définies par l'article D. 210-1 du Code du cinéma et de l'image, c'est-à-dire « dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure » ;
- les œuvres de long métrage destinées à une projection dans les salles de cinéma françaises ;
- les œuvres tournées au minimum à 50% et/ou tournées durant au moins 18 jours en région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont les dépenses de production en région représentent un montant au moins équivalent à celui de la subvention, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages en région (repérage, pré-casting, fichiers...).

- les œuvres pour lesquelles la société de production pourra présenter :
  - une promesse d'avance sur recettes du CNC,
  - et/ou une attestation chiffrée de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (signée),
  - et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'un distributeur en salles de cinéma françaises (signée).
- les projets bénéficiant déjà de 25% de financement acquis en liquidités, hors apport producteur, au moment du dépôt du dossier par contrat de coproduction ou d'achat de chaînes de télévision et/ou par contrat de distributeur salle. Les justificatifs de financement devront être joints au dossier de demande au moment du dépôt ;
- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées comme des garanties de qualité artistique ;
- les œuvres générant des retombées culturelles, économiques (embauches, hébergements, décors, achats, locations et prestations de service...) et médiatiques pour la région ;
- les œuvres dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers (sauf conditions exceptionnelles motivées) ;
- les œuvres pour lesquelles une déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage aura été établie, le bénéficiaire s'engageant à viser trois objectifs de développement durable parmi les suivants :
  - des déplacements plus respectueux de l'environnement ;
  - des choix de matériels, de fournitures et de prestations à empreinte écologique réduite ;
  - la réduction des consommations d'énergie ;
  - la réduction des consommations d'eau ;
  - l'organisation d'une bonne gestion des déchets ;
  - le respect des sites de tournage, notamment des sites naturels, et de leurs habitants ;
  - l'attention particulière apportée aux liens avec les habitants du territoire ;
  - la sensibilisation du personnel de tournage à la démarche de développement durable.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

Pour les longs métrages de fiction et d'animation :

- plafond : 200 000 €
- plancher : 100 000 € ; ce plancher est abaissé à 75 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150 000 €.

Pour les longs métrages documentaires :

- plafond : 150 000 €
- plancher : 50 000 €

Par ailleurs, le montant total des aides financières attribuées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée doit respecter les conditions relatives à l'intensité des aides publiques définies par le règlement général des aides financières du CNC.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société de production s'engage à réaliser le film dans un délai de trois ans après la signature de la convention.

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

Un rendez-vous préparatoire sera obligatoirement organisé entre la société de production, le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et le service culture de la région, au moment de la préparation du tournage.

Avant la sortie en salles du film, un rendez-vous sera obligatoirement organisé entre la société de production, le distributeur, le réseau de salles régional et le service culture de la région, afin d'optimiser la diffusion du film sur le territoire régional.

Un pourcentage de 3% de la somme attribuée par le comité de lecture pour la production d'une œuvre, devra être réservé par le producteur, à des opérations de communication en région telles que conférence de presse et/ou avant-première.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo. Le producteur devra organiser en concertation avec la région Bourgogne-Franche-Comté une avant-première du film dans les trois mois qui précèdent sa date de sortie en salle de cinéma française.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016

|  |              |
|--|--------------|
| <b>CULTURE</b>   |              |
| <b>Développement culturel</b>                                    | <b>53.02</b> |
| <b>Aide à la production cinématographique de courts métrages</b> |              |

**PROGRAMME(S)****Cinéma et audiovisuel****TYOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

**BENEFICIAIRES**

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à 60 minutes ;
- les œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire (non conçues pour la télévision) ;
- pour les courts métrages de fiction : les œuvres tournées principalement en région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- pour les courts métrages d'animation : les œuvres fabriquées principalement en région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- pour les courts métrages documentaires : les œuvres tournées principalement en région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ou démontrant un lien culturel fort avec la région :
  - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie...) ;
  - soit un auteur, réalisateur et/ou producteur disposant d'une résidence ou d'un établissement stable en région.

- les œuvres dont les dépenses de production en région représentent au moins 130% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages en région (repérage, pré-casting, fichiers...).

- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées comme des garanties de qualité artistique ;
- les œuvres générant des retombées culturelles, économiques (embauches, hébergements, décors, achats, locations et prestations de service...) et médiatiques pour la région ;
- les œuvres dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers (sauf conditions exceptionnelles motivées) ;
- les œuvres pour lesquelles une déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage aura été établie, le bénéficiaire s'engageant à viser trois objectifs de développement durable parmi les suivants :
  - des déplacements plus respectueux de l'environnement ;
  - des choix de matériels, de fournitures et de prestations à empreinte écologique réduite ;
  - la réduction des consommations d'énergie ;
  - la réduction des consommations d'eau ;
  - l'organisation d'une bonne gestion des déchets ;
  - le respect des sites de tournage, notamment des sites naturels, et de leurs habitants ;
  - l'attention particulière apportée aux liens avec les habitants du territoire ;
  - la sensibilisation du personnel de tournage à la démarche de développement durable.

En raison du nombre important de candidatures, seuls les dossiers complets pourront être acceptés. En outre, sauf cas d'ajournement, les projets de film soumis une fois au comité de lecture et refusés ne peuvent pas recandidater ultérieurement, même après modification. De même, une société de production et/ou un auteur-réalisateur ne peuvent soumettre à l'avis du comité qu'un seul projet de film par session.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

- Plafond de l'aide : 30 000 €
- Plancher de l'aide : 15 000 €

Par ailleurs, le montant total des aides financières attribuées pour la production d'une œuvre cinématographique de courte durée doit respecter les conditions relatives à l'intensité des aides publiques définies par le règlement général des aides financières du CNC.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le producteur s'engage à réaliser le court métrage dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 130% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

Un pourcentage de 2% de la somme attribuée par le comité de lecture pour la production d'une œuvre, devra être réservé par le producteur, à des opérations de communication en région telles que conférence de presse et/ou avant-première.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016



|  |              |
|--|--------------|
| <b>CULTURE</b>   |              |
| <b>Développement culturel</b>  | <b>53.03</b> |
| <b>Aide à la production de fictions télévisées et de films d'animation</b> |              |

**PROGRAMME(S)**

Cinéma et audiovisuel

**TYOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

**NATURE**

L'aide concerne la production de téléfilms ou films d'animation. Il pourra s'agir :

- d'œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries,
- d'œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries.

**BENEFICIAIRES**

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel « constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte » ;

- les œuvres tournées au minimum à 50% en région Bourgogne-Franche-Comté pour les fictions télévisées ou fabriquées au minimum à 50% en région Bourgogne-Franche-Comté pour les œuvres d'animation, dans la limite des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont les dépenses de production en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages en région (repérage, pré-casting, fichiers...).

- les œuvres dont la présence d'un diffuseur télévisé est acquise et représente au moins 40% du financement global pour la fiction télévisée, et au moins 25% pour les œuvres d'animation ;
- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées comme des garanties de qualité artistique ;
- les œuvres générant des retombées culturelles, économiques (embauches, hébergements, décors, achats, locations et prestations de service...) et médiatiques pour la région ;
- les œuvres dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers (sauf conditions exceptionnelles motivées) ;
- les œuvres pour lesquelles une déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage aura été établie, le bénéficiaire s'engageant à viser trois objectifs de développement durable parmi les suivants :
  - des déplacements plus respectueux de l'environnement ;
  - des choix de matériels, de fournitures et de prestations à empreinte écologique réduite ;
  - la réduction des consommations d'énergie ;
  - la réduction des consommations d'eau ;
  - l'organisation d'une bonne gestion des déchets ;
  - le respect des sites de tournage, notamment des sites naturels, et de leurs habitants ;
  - l'attention particulière apportée aux liens avec les habitants du territoire ;
  - la sensibilisation du personnel de tournage à la démarche de développement durable.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

Pour les œuvres de fiction ou d'animation unitaires :

- plafond : 100 000 € ;
- plancher pour les unitaires de plus de 90 minutes : 75 000 € (ce plancher est abaissé à 50 000 € dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 €) ;
- plancher pour les unitaires de moins de 90 minutes : 25 000 €.

Pour les séries ou les collections de fiction ou d'animation :

- plafond : 150 000 € par an ;
- plancher : 75 000 € (ce plancher est abaissé à 50 000 € dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 €).

Par ailleurs, le montant total des aides financières attribuées pour la production d'une œuvre audiovisuelle doit respecter les conditions relatives à l'intensité des aides publiques définies par le règlement général des aides financières du CNC.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société de production s'engage à réaliser le film dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

Un rendez-vous préparatoire sera obligatoirement organisé entre la société de production, le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et le service culture de la région, au moment de la préparation du tournage.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo. Le producteur devra organiser en concertation avec la région Bourgogne-Franche-Comté une avant-première du film, dans les trois mois qui précèdent la date de sa diffusion télévisée.

### **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

### **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016

|  |              |
|--|--------------|
| <b>CULTURE</b>   |              |
| <b>Développement culturel</b>  | <b>53.04</b> |
| <b>Aide à la production audiovisuelle de documentaires de création</b> |              |

**PROGRAMME(S)**

Cinéma et audiovisuel

**TYOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

**NATURE**

L'aide concerne la production de documentaires ou de séries documentaires destinés à une diffusion télévisée et/ou à une diffusion sur Internet. Il pourra s'agir :

- de documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes, de séries documentaires dont chaque épisode dure au minimum 52 minutes ;
- de séries documentaires comportant au minimum cinq épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

**BENEFICIAIRES**

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel « constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte » ;

- les œuvres tournées au minimum à 50% en région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission, ou les œuvres démontrant un lien culturel fort avec la région :
  - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie...);
  - soit un auteur, réalisateur ou producteur disposant d'une résidence ou d'un établissement stable en région.
- les œuvres dont les dépenses de production en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont la présence d'un diffuseur télévisé français est acquise et représente au moins 20% du financement global ;
- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées comme des garanties de qualité artistique ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers (sauf conditions exceptionnelles motivées) ;
- les œuvres pour lesquelles une déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage aura été établie, le bénéficiaire s'engageant à viser trois objectifs de développement durable parmi les suivants :
  - des déplacements plus respectueux de l'environnement ;
  - des choix de matériels, de fournitures et de prestations à empreinte écologique réduite ;
  - la réduction des consommations d'énergie ;
  - la réduction des consommations d'eau ;
  - l'organisation d'une bonne gestion des déchets ;
  - le respect des sites de tournage, notamment des sites naturels, et de leurs habitants ;
  - l'attention particulière apportée aux liens avec les habitants du territoire ;
  - la sensibilisation du personnel de tournage à la démarche de développement durable.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

- plafond : 50 000 €
- plancher : 15 000 €.

Par ailleurs, le montant total des aides financières attribuées pour la production d'une œuvre audiovisuelle doit respecter les conditions relatives à l'intensité des aides publiques définies par le règlement général des aides financières du CNC.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société de production s'engage à réaliser le film dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo. Le producteur devra organiser en concertation avec la région Bourgogne-Franche-Comté une avant-première du film dans les trois mois qui précèdent la date de sa diffusion télévisée et/ou sur internet.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016

|  |              |
|--|--------------|
| <b>CULTURE</b>   |              |
| <b>Développement culturel</b>  | <b>53.05</b> |
| <b>Aide à l'écriture de longs métrages, documentaires ou téléfilms</b> |              |

**PROGRAMME(S)**

Cinéma et audiovisuel

**TYOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

**NATURE**

L'aide à l'écriture de films de fiction et de documentaires concerne les projets de longs métrages, de documentaires de création et de fictions télévisées.

Elle vise à soutenir la création artistique, à favoriser l'émergence et la professionnalisation des jeunes auteurs, à conforter la qualité et le travail d'écriture des auteurs confirmés et à encourager la consolidation d'un réseau professionnel régional.

Cette aide peut prendre deux formes :

- une aide financière directe à l'auteur pour son travail d'écriture,
- un accompagnement à l'écriture sur une année, assuré par des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

**BENEFICIAIRES**

Les auteurs-réalisateurs.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les projets démontrant un lien culturel fort avec la région :
  - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie...),
  - soit un auteur disposant d'une résidence stable en région.

- les projets de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création destinés à une diffusion télévisée ou de fictions télévisées ;
- les œuvres dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- en cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, les projets ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire ;
- les projets n'ayant jamais été étudiés par le comité de lecture, sauf cas d'ajournement.

Les refus du comité étant définitifs, les projets de film, même réécrits, ne peuvent pas recandidater.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

- Plafond : 6 000 €,
  - Plancher : 1 000 €,
- correspondant au maximum à 100% du coût d'écriture.

Selon la qualité et l'état d'avancement du travail d'écriture et selon le parcours professionnel de l'auteur, les membres du comité de lecture peuvent proposer :

- une « bourse à l'écriture » versée directement à l'auteur-réalisateur ;
- un accompagnement à l'écriture sur une année assuré par des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le travail d'écriture pour lequel il est aidé dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire ayant reçu le soutien de la région s'engage à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tous les supports de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la région.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, les garanties de faisabilité (potentiel du sujet, expérience professionnelle de l'auteur, œuvres précédemment écrites et/ou réalisées, engagement d'un producteur, engagement d'un diffuseur, etc.) et le potentiel de rayonnement culturel du projet.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016



|  |              |
|--|--------------|
| <b>CULTURE</b>   |              |
| <b>Développement culturel</b>                                      | <b>53.06</b> |
| <b>Aide au développement de longs métrages et de documentaires</b> |              |

**PROGRAMME(S)****Cinéma et audiovisuel****TYPOLOGIE DES CREDITS****DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

**NATURE**

L'aide au développement a pour objectif d'accompagner la pré-production de documentaires de création (audiovisuels ou cinématographiques) et de longs métrages de fiction. Les projets doivent avoir une durée supérieure à 52 minutes pour les documentaires et à 60 minutes pour les fictions cinématographiques.

L'aide vise à finaliser les conditions de production d'une œuvre (finalisation du scénario, identification des premiers coproducteurs, acheteurs et financeurs, élaboration des devis et plans de financement) afin de renforcer son potentiel de production et de diffusion pour un dossier qui a déjà fait l'objet d'un travail d'écriture.

Au terme du développement du projet soutenu, le bénéficiaire pourra de nouveau solliciter le fonds d'aide du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté dans le but d'obtenir une aide à la production.

**BENEFICIAIRES**

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les projets démontrant un lien culturel fort avec la région Bourgogne-Franche-Comté :
  - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie...),
  - soit un auteur, réalisateur ou producteur disposant d'une résidence ou d'un établissement stable en région Bourgogne-Franche-Comté.
- les œuvres dont les dépenses de préproduction en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- en cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, les projets ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire ;
- les projets n'ayant jamais été étudiés par le comité de lecture, sauf cas d'ajournement.

Sont inéligibles : les films publicitaires, films de commande, films institutionnels, reportages, magazines, captations de spectacle ainsi que tout projet ne pouvant être défini comme "œuvre de création".

Les refus du comité étant définitifs, les projets de film, même réécrits, ne peuvent pas recandidater.

Le bénéficiaire ne peut présenter plus de deux demandes d'aide par session.

Dans le cas où l'auteur a obtenu une aide à l'écriture du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide au développement.

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

### **FINANCEMENT REGIONAL**

L'aide est plafonnée à 10 000 € selon la nature et l'envergure du projet, correspondant au maximum à 100% du coût de développement.

### **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016

## **Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle**

### **Composition et fonctionnement des comités de lecture**

Cette instance permet de recueillir l'avis de professionnels qui sont chargés d'examiner les projets - leur qualité artistique, leur faisabilité économique - et plus particulièrement leur éligibilité à une aide financière de la région.

Le comité de lecture a un rôle consultatif ; il est composé de professionnels nationaux et régionaux, ces personnalités sont issues du cinéma et de l'audiovisuel. La région accueille également au sein de ce comité de lecture, un représentant de l'Etat en la personne du conseiller cinéma et audiovisuel au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le/la délégué(e) régional(e) du bureau d'accueil des tournages Bourgogne-Franche-Comté. Tous deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote interne au comité de lecture.

### **Envoi des dossiers**

Les membres du comité de lecture recevront par envoi postal, à leur domicile ou à l'adresse qu'ils indiqueront, au minimum un mois avant la date du comité de lecture, les dossiers de films reliés, classés selon la catégorie de film. Une fiche de synthèse récapitulant les aspects techniques et financiers accompagnera chaque dossier.

### **Durée du mandat**

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé.

### **Quorum**

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membre du comité de lecture.

### **Neutralité**

Dans l'éventualité où l'un des membres du comité de lecture serait impliqué dans un projet - en tant qu'auteur, réalisateur, producteur ou diffuseur de l'œuvre -, il veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

### **Confidentialité**

Le comité de lecture est libre de ses choix et décisions, les débats restent néanmoins confidentiels.

### **Avis consultatifs et motivés**

Pour chaque projet de film, le comité de lecture émet un avis motivé et, le cas échéant, propose un montant de subvention. Cette proposition requiert le vote à la majorité des membres « votants ».

Les membres du comité de lecture peuvent proposer l'ajournement d'un dossier, sur la base de critères d'ordre financier ou d'ordre artistique. Dans ce cas, il sera réexaminé lors de la session suivante du comité de lecture, si le producteur réitère sa demande.

### **Décision**

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite ne sera transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du conseil régional.

### **Procès-verbal**

Les réunions du comité de lecture font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres et mis à disposition du C.N.C. et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

### **Défraiements**

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés pour leur travail de lecture et d'expertise, mais une prise en charge financière de leurs frais de déplacement, de restauration et, le cas échéant, d'hébergement, est prévue.